

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) conformément au programme (durée 2 heures, coefficient 2) ;

Pour l'ensemble des épreuve écrites, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**\* Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen et porte sur le programme du concours sur épreuves (durée maximale 30 mn, coefficient 2).

**II - Examen professionnel :**

**— Grade de vérificateur financier principal :**

**\* Epreuves écrites d'admissibilité**

— une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve portant sur un sujet relatif au droit budgétaire et financier, droit administratif ou droit pénal conformément au programme (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve portant sur un sujet relatif à la comptabilité nationale ou à la comptabilité publique ou au contrôle et l'audit, conformément au programme (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve d'étude d'un cas pratique portant sur l'analyse d'un dossier technique relatif aux travaux de contrôle et d'enquête de la Cour des comptes conformément au programme (durée 4 heures, coefficient 4) ;

— une épreuve de langue étrangère (français ou anglais) conformément au programme (durée 2 heures, coefficient 2) ;

Pour l'ensemble des épreuve écrites, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**\* Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen et porte sur le programme de l'examen professionnel (durée maximale 30 mn, coefficient 2).

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire sont déclarés admissibles par le jury.

Art. 8. — La liste des candidats définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel est arrêtée, par ordre de mérite, dans la limite des postes budgétaires ouverts au titre du plan de gestion des ressources humaines de l'année considérée, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire, par un jury composé du :

— président de la Cour des comptes ou son représentant dûment habilité, président ;

— représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— représentant élu de la commission paritaire du corps ou grade concerné, membre ;

Le jury peut faire appel à toute personne compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 9. — Les candidats admis définitivement au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel sont, selon le cas, soit admis à suivre avec succès une formation spécialisée d'une durée d'une année tel que prévu par l'article 13 (alinéa 3) du décret exécutif n° 01-420 du 20 décembre 2001, susvisé, soit nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins de service.

Art. 10. — Tout candidat admis définitivement et n'ayant pas rejoint son poste au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification du lieu de son affectation ou du lieu de sa formation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 11. — Les candidats devant participer au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, prévus par le présent arrêté, doivent préalablement remplir toutes les conditions statutaires d'accès aux corps et grades spécifiques des vérificateurs financiers de la Cour des comptes prévus par le décret exécutif n° 01-420 du 20 décembre 2001, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1425 correspondant au 26 juillet 2004.

Le président de la Cour des comptes	Pour le Chef du Gouvernement, <i>et par délégation</i>
Abdelkader BENMAROUF.	<i>Le directeur général de la fonction publique</i>
	Djamel KHARCHI.